



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013094-0013
mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du
Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans
l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de
Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21 000 tonnes par an;

VU l'inspection conduite le 27 septembre 2012 par l'inspection des installations classées ;

VU l'inspection conduite le 29 novembre 2012 par l'inspection des installations classées ;

La Société COMURHEX entendue,

VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2012 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection effectuée le 27 septembre 2012, que la société Comurhex ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.1.2, 7.5.2, 7.5.4.2, 7.3.5.2 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection effectuée le 29 novembre 2012, que la société Comurhex répondait aux dispositions des articles 7.5.2, 7.3.5.2 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 mais ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.1.2, 7.5.4.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012,

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement. Et que s'agissant des prescriptions de l'article 7.6.4, ces dernières ont permis d'exclure le scénario d'explosion du nitrate d'ammonium de la maîtrise de l'urbanisation,

CONSIDERANT qu'il convient de faire remédier à cette situation et que suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société Comurhex de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.1.2, 7.5.4.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRETE

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési - route de Moussan – 11100 Narbonne.

Les délais fixés par les articles suivants s'entendent à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure à l'exploitant.

ARTICLE 2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les termes de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi, l'exploitant doit fournir sous un délai de trois mois une étude technico-économique permettant de limiter et réduire les rejets lors d'émissions accidentielles pour ses dispositifs de sécurité destinés à protéger les silos contre une surpression interne.

L'exploitant doit mettre en place des dispositions permettant de limiter et réduire les rejets lors d'émissions accidentielles pour ses dispositifs de sécurité destinés à protéger les silos contre une surpression interne avant septembre 2013.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX

La société Comurhex est mise en demeure de respecter certains termes de l'article 7.5.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi, l'exploitant doit équiper les réservoirs d'UF4 d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment sous un délai de trois mois.

ARTICLE 4 – SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT AU NIVEAU DE LA CUVE DE STOCKAGE DE NITRATE D'AMMONIUM

La société Comurhex est mise en demeure de respecter certains termes de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi, l'exploitant doit équiper la cuve de stockage de nitrate d'ammonium d'un système de refroidissement sous un délai de trois mois.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de ces mises en conformité, la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

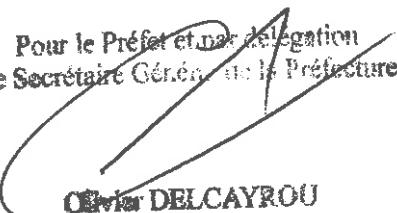
ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

Carcassonne, le **12 AVR. 2013**

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture~~


Olivier DELCAYROU

**N° 2013094-0013 EXTRAIT D'ARRETE PREFCTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

mettant en demeure la société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de NARBONNE

L'arrêté préfectoral n° 2013094-0013 du 12 avril 2013 met en demeure la société COMURHEX, dont le siège social est implanté – zone industrielle du Tricastin – 26701 PIERRELATTE – de respecter les termes des articles 3.12., 7.5.4.2, 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1er août 2012 pour son site situé à la ZI de Malvési – route de Moussan à NARBONNE.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale.

Carcassonne, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

